

Shangugu, le 27 décembre 1955.-

OBJET:

N° 4699 / Just.

Evénement détenu

GISARE.-

Butare

7/Jan. 3
3/1/56

A. Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ruhengeri



7140

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé GISARE originaire et résidant à la colline Kilanga chefferie Biru, territoire de Shangugu, a pris la fuite hier le 26-12-55 de la Prison de Shangugu. L'intéressé avait été mis à la contrainte pour non paiement d'impôt de capitation et inscrit au Registre d'écrén sous le n° 9771 en date du 20-12-55.-

Circonstances de l'évasion :

Le nommé GISARE faisait partie d'une équipe de 10 détenus occupés à faire le désherbage du Poste. Vers 9 h 30' le dit détenu a demandé autorisation d'aller au W.C., et n'est plus revenu.

Les recherches entreprises immédiatement pour retrouver le fuyard n'ont donné aucun résultat.-

Nous avons demandé au chef de Détachement d'infliger une punition disciplinaire au soldat qui avait la surveillance du détenu évadé.-

Le Gardien de Prison,

CROONENBORCHS V.

Croonenborchs

Transmis copie pour information à :

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali
Administrateur de Territoire (TOUS) Ruanda.
Administrateur de Territoire de BUKAVU
Commissaire de Police BUKAVU.

24/Jan. 3

CONGO BELGE — BELGISCH-KONGO

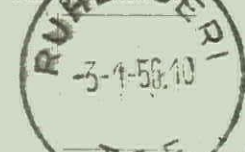
31/1/56

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :

Aangekomen te



Heure

Uur :

NUMÉRO	ORIGINE	MOTS	DATE	HEURE	VIA
Nummer	Oorsprong	Woorden	Datum	Uur	Via
02	Astida	11/110	2/1	1500	

Indications de service
taxéesBetaalde dienstaanwij-
zigingen

TÉLÉGRAMME

Telegram

Explication des abrévia-
tions admises pour les
indications de service
taxées :Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwij-
zingenRP = Réponse payée.
Antwoord betaald.LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.CR = Accusé de récep.
Kennissegeving aan
ontvangst.TC = Collationnement.
Te collationneren.

Resident Kigali, subordonné
Kigali uso Kitega Bukuru
Kigali uso Kigali
Kitega Kigali Kigali Kigali
Kigali Kigali Kigali Kigali
Kigali Kigali Kigali Kigali

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254 Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254 Telev. van 23 Augustus 1940.)

N° 00202/just price recherche activement nommés
munkwaka fils de Kivizango et de mategekha originaire
de colline liguze impara shanguru uairant shanguru
shanguru condamné cinq ans app vol qualifié
et nomme bandwayingwe fils de sengabo et de
munkwaka et originaire de rubengwe barishazo
Kibuye résident à nyampenge barwanya yambure Kigali
condamné par tran à 3 ans plus 14 mois app vol
qualifiés et simples évadés de la prison d'Astida stops

DESTINATAIRE : décembre 1955 en cas de découverte veuillez

adresser aux astida = gardien Prison Astida +

NUMÉRO	ORIGINE	MOTS	DATE	HEURE	VIA
--------	---------	------	------	-------	-----

Arrivé à :

A.M. /
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU CONTENTIEUX.-

Usumbura, le 20 décembre 1955

No 11/2/09305/3652.-

Burton
3080/Jan. 10
20/12/55 Monsieur l'Officier d'Immigration
(TOUS)

Buhengeri

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS)

Camp

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint copie de la lettre no 05/60016/310/37728 du 13
décembre 1955 relative à l'indésirabilité du nommé ALADJI
MALIKI TOUNKARA, né à Koussane (Kayes) en 1921, originaire
de Soudan, de race Saracolet et résidant à Brazzaville.

J'attire votre attention sur le fait
que l'intéressé n'est pas un indigène d'une région limitrophe
je vous saurais donc gré de poursuivre activement vos
recherches et de me tenir au courant du suivi.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

Pierre Leroy

CONGO BELGE

Administration de la Sûreté.

Léopoldville, le 13 décembre 1955.-

No 05/60016/310/37728.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA

Objet:
Indésirabilité.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prescrire des recherches aux fins de retrouver le nommé ALADJI MALIKI TOUNKARA, né à Koussane (Kayes), en 1921, originaire du Soudan, de race Saracolet, résidant habituellement à Brazzaville.

L'intéressé qui est commerçant ou marabout, résiderait actuellement à Stanleyville à une adresse inconnue, et circulerait parfois pour les besoins de son trafic entre cette localité et Usumbura.

En cas de découverte, il y aurait lieu de contrôler la situation du prénommé qui n'est pas un indigène d'une région limitrophe et qui, selon toute vraisemblance, n'est en possession d'aucun visa de séjour au Congo.

Dans ce cas, il y aurait lieu également de déclarer l'intéressé indésirable, et de prescrire dans la décision prise en vertu de l'article 14 du Décret, qu'il doit quitter le territoire dans un délai assez court et par l'itinéraire Léopoldville-Brazzaville.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir au courant de l'exécution des présentes instructions et, le cas échéant, prévenir d'urgence l'Administration Centrale de la Sûreté de la date d'arrivée à Léopoldville du nommé ALADJI MALIKI TOUNKARA.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
L'Administrateur en Chef de la Sûreté,
sé/ Ch. MORLAU de MELLE.-

/ K.M. /

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU CONTENTIEUX.-

Usumbura, le 20 décembre 1955

No 11/2/09305/3652.-

Monsieur l'Officier d'Immigration
(TOUS)

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS)

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint copie de la lettre no 05/60016/310/37728 du 13
décembre 1955 relative à l'indésirabilité du nommé ALADJI
MALIKI TOUNKARA, né à Koussane (Kayes) en 1921, originaire
de Soudan, de race Saracolet et résidant à Brazzaville.

J'attire votre attention sur le fait
que l'intéressé n'est pas un indigène d'une région limitrophe
je vous saurais donc gré de poursuivre activement vos
recherches et de me tenir au courant du suivi.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

Pierre Leroy

CONGO BELGE

Administration de la Sûreté.

Léopoldville, le 13 décembre 1955.-

No 05/60016/310/37728.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA

Objet:

Indésirabilité.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prescrire des recherches aux fins de retrouver le nommé ALADJI MALIKI TOUNKARA, né à Koussane (Kayes), en 1921, originaire du Soudan, de race Saracole, résidant habituellement à Brazzaville.

L'intéressé qui est commerçant ou marabout, résiderait actuellement à Stanleyville à une adresse inconnue, et circulerait parfois pour les besoins de son trafic entre cette localité et Usumbura.

En cas de découverte, il y aurait lieu de contrôler la situation du prénommé qui n'est pas un indigène d'une région limitrophe et qui, selon toute vraisemblance, n'est en possession d'aucun visa de séjour au Congo.

Dans ce cas, il y aurait lieu également de déclarer l'intéressé indésirable, et de prescrire dans la décision prise en vertu de l'article 14 du Décret, qu'il doit quitter le territoire dans un délai assez court et par l'itinéraire Léopoldville-Brazzaville.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir au courant de l'exécution des présentes instructions et, le cas échéant, prévenir d'urgence l'Administration Centrale de la Sûreté de la date d'arrivée à Léopoldville du nommé ALADJI MALIKI TOUNKARA.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
L'Administrateur en Chef de la Sûreté,
sé/ Ch. MORLAU de MELEN.-